RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 062 736 26 00082
Déposé le : 30/10/2026
Affiché en mairie le : 9/11/2026
Demandeur(s) : Monsieur Terron Emeric
Demeurant : 09 rue Camille Guerin SAILLY SUR LA LYS (62840)
Adresse des travaux : 9 rue Camille Guerin à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
Référence(s) cadastrale(s) : AK 94

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 30/10/2026 par Monsieur Terron Emeric ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 9 rue Camille Guerin à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article sous section 2, paragraphe 1 de la zone U du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « les autres constructions et installations ne pourront pas avoir une implantation par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, inférieure à celle de la construction principale. » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un abri de jardin ;

Considérant que l'abri de jardin semble implanté avec un recul inférieur à celui de la construction principale, par rapport à la voie publique ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 12 NOV. 2026
Pierre-Luc Ravet
Maire

Observations :

En cas de nouveau dépôt, merci de compléter le dossier avec les éléments suivants :

Cerfa n°16702*03 dûment renseigné (surface de plancher, emprise au sol...)
Plan de masse côté et à l'échelle indiquant les reculs de la construction et le mode de gestion des eaux pluviales
Insertion graphique de l'abri de jardin
Photographie de près et de loin du terrain
Notice descriptive car le projet est situé dans le périmètre des architectes des bâtiments de France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DGS